

Gouvernement du Québec

Décret 1823-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT le transfert à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de l'autorité sur certaines terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Shawinigan

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Thibaudeau-Ricard Inc. ont conclu, le 4 octobre 2019, un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard sur la rivière Shawinigan;

ATTENDU QUE certaines terres requises pour le maintien et l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique, ainsi que d'autres terres situées à proximité, sont sous l'autorité d'Hydro-Québec en vertu de quatre actes de cession conclus avec La Compagnie d'Électricité Shawinigan, filiale d'Hydro-Québec, le 11 décembre 2003, le 20 janvier 2005 et le 15 février 2008 et publiés par la suite dans la circonscription foncière de Shawinigan sous les numéros 10 968 140, 12 026 905, 12 027 001 et 14 989 725;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) les biens possédés par Hydro-Québec sont la propriété de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) cette loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public aux fins de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État, conformément à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi un ministre ou un organisme public qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre à la ministre une terre visée aux articles 6 à 10 lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration en a été attribuée, transférée ou confiée à un autre ministre ou à un organisme public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE certaines terres requises pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard, ainsi que d'autres terres situées à proximité, sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité d'Hydro-Québec qui ne sont plus susceptibles de lui servir aux fins de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité sur ces terres à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE l'autorité sur les terres suivantes soit transférée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

— les lots 3 460 612, 3 460 664, 3 563 533, 3 563 570, 3 563 652, 3 563 657, 3 563 659, 3 563 660, 3 563 662, 3 563 663, 3 563 664, 3 716 924, 3 742 696, 3 742 697, 3 742 698, 3 742 699, 3 742 700, 3 742 701, 3 742 702, 3 742 703, 3 742 704, 3 742 705, 3 742 706, 3 742 707, 3 742 708, 3 742 709, 3 742 710, 3 742 711, 3 742 712, 3 742 713, 3 742 714, 3 742 715, 3 742 716, 3 742 717, 3 742 718, 3 742 719, 3 742 720, 3 742 721, 3 742 722, 3 742 723, 3 742 724, 3 742 725, 3 742 726, 3 742 727, 3 742 728, 3 742 729, 3 742 731, 3 742 732, 3 780 509, 3 780 512, 3 780 535, 3 780 536 et 3 788 290 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82181